

L'ultime argument venant justifier cette interprétation reste toutefois le « juste équilibre » qu'est censée garantir la directive entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des utilisateurs de ces objets protégés¹. À ce titre, la Cour s'appuie sur l'article 8 § 3 a) qui confère aux États membres la faculté de prévoir la communication d'informations plus étendues, pour peu que cette extension respecte le juste équilibre nécessaire entre le respect de la protection des données personnelles et l'effectivité de la protection de la propriété intellectuelle. En conséquence, si les adresses courriel, IP et les numéros de téléphone ne font pas partie de la notion « d'adresse » prévue à l'article 8 § 2, rien n'exclut que les États membres prévoient leur communication. Pourvu cependant que le juste équilibre soit assuré.

[Retour au sommaire](#)

La liberté scientifique ne doit pas porter excessivement atteinte au droit d'auteur

Cass. 1^{ère} civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 18-19067 ; CA Paris, pôle 5-1, 27 mars 2018, RG n° 15/01373

Jean-Baptiste SCHERRER

Doctorant – Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en co-tutelle avec l'Université de Fribourg-en-Brisgau

La Cour de cassation maintient en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui a retenu l'atteinte au droit de divulgation, au droit à la paternité, ainsi que des actes de contrefaçon s'agissant du travail universitaire inédit d'une chercheuse dont des passages avaient été repris dans l'ouvrage d'un autre chercheur.

Une chercheuse découvre à la lecture de l'ouvrage d'un collègue d'une autre université que celui-ci s'est largement appuyé sur sa thèse d'habilitation, qui n'avait circulé qu'au sein de

comités de sélection. Elle engage alors une procédure devant les tribunaux, qui font droit à sa demande sur le fondement de la violation de son droit de divulgation et de la reprise contrefaisante de certains passages sans attribution². Le collègue condamné se pourvoit en cassation et, parmi les moyens avancés, on relève celui tiré du défaut de mise en balance des intérêts par les juges du fond. Selon le demandeur au pourvoi, les juges auraient dû examiner les atteintes au droit d'auteur à la lumière de la liberté de la recherche scientifique, dérivée de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon le pourvoi, « la liberté de la recherche scientifique implique de pouvoir citer des données et des œuvres, y compris des thèses non publiées à partir du moment où elles ont été soutenues ».

Le pourvoi est rejeté, car les moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation. À l'idée de libre recherche scientifique, la cour d'appel avait déjà répondu en invoquant l'argument de l'atteinte excessive au droit d'auteur. Selon la cour, la « liberté d'amélioration » du travail de recherche par son auteur doit « être prise en considération dans l'appréciation des droits en balance ». Ainsi, le droit moral participe à la liberté de recherche de l'auteur de l'œuvre première. De plus, contrairement à ce qui a pu être soutenu, le fait pour la cour d'appel de ne pas faire droit aux demandes de retrait et d'interdiction de l'ouvrage contrefaisant témoigne d'un juste équilibre dans la défense des intérêts en présence.

Sans pour autant devenir un troisième degré de juridiction, la Cour de cassation doit « fixer les critères juridiques susceptibles de guider les juges dans l'application du principe de proportionnalité »³. En droit d'auteur, l'arrêt fondateur dans la mise en œuvre de cette

¹ *Ibid.*, pts 36-39.

² CA Paris, pôle 5-1, 27 mars 2018, RG n° 15/01373, confirmant pour l'essentiel le jugement du TGI Paris, 12 mai 2016, RG n° 15/01373

³ Memento du contrôle de conventionnalité au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ([Lien](#)).

méthode est celui du 15 mai 2015, dit arrêt Klasen¹. Si les véritables implications de cette technique sur le droit français restent à définir, il est certain que les juges utilisent la liberté d'expression comme pierre de touche pour réaliser une balance des intérêts *in concreto*. Mais, alors que l'article 10 de la CEDH a jusqu'ici principalement été invoqué pour confronter la liberté de création artistique du second auteur au droit patrimonial et moral de l'auteur premier, dans cette affaire, cette disposition sert de fondement à la reconnaissance d'une liberté de création scientifique.

[Retour au sommaire](#)

Hedi Slimane contre Saint Laurent : une interprétation réversible de la contractualisation des usages

CA Paris, pôle 5-2, 19 juin 2020, RG n° 18/00305, H. Slimane, *Analytic Project c/ Yves Saint Laurent*

Camille MADI

Doctorante CIFRE – Université Paris I Panthéon-Sorbonne – Cabinet Vercken & Gaullier

L'exploitation d'une œuvre, à titre d'archives sur un site internet, relève du monopole de l'auteur et doit, par conséquent, être expressément prévue au contrat passé avec ce dernier ou autorisée par lui.

À la tête de la direction artistique de la maison Yves Saint Laurent (ci-après « YSL ») depuis 2012, Hedi Slimane était également en charge de la réalisation des photographies et vidéos des campagnes publicitaires de la marque. Son contrat prévoyait que les droits d'auteur sur les prestations réalisées dans le cadre de la mission de direction de la création et de l'image appartiendraient à la société YSL, à l'exception des droits relatifs à la création photographique et cinématographique qui appartiendraient à M. Slimane. Après son départ en 2016, M. Slimane a assigné la société YSL en contrefaçon de ses

droits d'auteur du fait de la reproduction, dans la rubrique « Archives » de son site internet, de clichés et vidéos réalisées par lui dans le cadre de plusieurs campagnes publicitaires de la marque Saint Laurent. En défense, la société YSL faisait valoir que ces reproductions s'inscrivaient dans un cadre non commercial car il s'agissait d'un droit d'usage non exclusif et à titre d'archives, lequel avait été consenti de la commune intention des parties.

Alors qu'il ressortait des factures émises au profit de M. Slimane qu'il avait autorisé la reproduction de ses photographies et vidéos pendant une durée de deux ans, l'objet du présent litige consistait à rechercher si des usages professionnels relatifs à un droit d'archive, sans limitation de durée, pouvaient être déduits des stipulations contractuelles liant M. Slimane à la société YSL. Débouté de ses demandes par le TGI de Paris selon lequel « la reproduction des photographies et/ou vidéos litigieuses à titre d'archives, dans la partie institutionnelle du site, entre [...] dans le périmètre contractuel liant les parties et ne peut être constitutif de contrefaçon », M. Slimane a interjeté appel et a obtenu, devant la cour d'appel de Paris, une infirmation de ce jugement dans toutes ses dispositions.

La cour retient tout d'abord que le contrat initial signé entre les parties prévoit, concernant les photographies de M. Slimane, une rémunération pour les « autorisations d'usage saisonnières habituelles ». Elle tient également compte du fait que les factures émises au profit de M. Slimane mentionnent systématiquement et exclusivement « Photographer Fees / usage / 2 years » et qu'elles ne précisent pas n'être dues qu'en contrepartie d'un usage publicitaire directement commercial. Afin de définir les « autorisations d'usage saisonnières habituelles », la société YSL se prévalait de factures émises dans le cadre d'autres campagnes publicitaires

¹ Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2015, pourvoi n° 13-27391, *Malka c/ Klasen*.

² TGI Paris, 3^{ème} ch., 4^{ème} sect., 7 déc. 2017, n° 16/11723.